

## *Certification*

*« Faciliter l'accompagnement des publics vulnérables par la médiation animale »*

# NOTE RÉGLEMENTAIRE

Dernière mise à jour : 17 septembre 2025

### Avant-propos

Cette note réglementaire est à disposition des candidats ou futurs candidats à la certification "Faciliter l'accompagnement des publics vulnérables par la médiation animale". Elle permet :

1. d'apprécier ce qui relève des prérequis d'accès à la formation ou à la certification
2. d'appréhender comment la certification s'intègre dans les différentes réglementations relatives à la médiation animale, à la présentation d'animaux domestiques au public, au bien-être animal et à la relation aux personnes en situation de vulnérabilité
3. de définir les aspects réglementaires fondamentaux qui seront applicables aux professionnels certifiés.

La note réglementaire est mise à jour régulièrement et disponible sur le site internet des Entrepreneurs Animaliers. Elle complète les contenus théoriques et pratiques de la formation qui prépare à la certification et doit donc être maîtrisée par les candidats à la certification. Le jury peut poser des questions relatives au respect de la réglementation en vigueur en norme française, dans le cadre des situations choisies par le candidat.

### Sur la question de l'ACACED et de la détention et de la présentation d'animaux domestiques au public

La détention de l'ACACED (ou d'un titre supérieur listé dans l'arrêté du 4 février 2016) n'est pas un prérequis pour obtenir la certification « Faciliter l'accompagnement des publics vulnérables par la médiation animale ».

En effet, selon l'article L214-6-1 du Code rural et de la pêche maritime, modifié par la loi du 30 novembre 2021, **l'obligation de détention de l'ACACED (ou des autres équivalents cités dans l'article) ne porte pas directement sur le professionnel qui assure la présentation d'animaux domestiques au public : elle porte sur l'établissement, au sein duquel « au moins une personne, en contact direct avec les animaux », peut justifier d'une certification de type ACACED.**

L'arrêté du 26 novembre 2024 ajoute « ou, s'agissant des associations sans refuge relevant de l'article L. 214-6-5 du code précité, un des membres du conseil d'administration ou du bureau », cette précision est sans lien direct avec les activités de médiation animale.

**C'est donc au chef d'établissement qu'incombe la responsabilité de s'assurer qu'au moins une personne de son équipe en contact direct avec les animaux possède l'ACACED.**

## ANNEXE 2 - Note réglementaire

Ainsi, si bien évidemment le professionnel certifié « Faciliter l'accompagnement des publics vulnérables par la médiation animale » peut souvent être la personne la plus à même de répondre à cette exigence, cela n'est pas systématique.

Par exemple, si un établissement médico-social s'intéresse à la relation humain-animal pour ses propres publics, il détachera probablement une seule personne pour assurer la facilitation et pour s'occuper des animaux. Le professionnel de facilitation pourra alors être naturellement désigné comme responsable animalier, il/elle devra alors passer l'ACACED pour que l'établissement soit en conformité.

En revanche, dans un établissement déjà composé d'une équipe animalière (exemple : ferme pédagogique, centre équestre, ferme communale, etc.), dès lors qu'un responsable animalier est déjà formé, aucune obligation ne portera sur le professionnel dont la mission est de faciliter la relation entre l'animal et les publics vulnérables.

### Conséquence pour la certification « Faciliter l'accompagnement des publics vulnérables par la médiation animale » :

La certification vise à certifier un professionnel et non un lieu ou un établissement. Il est donc impossible de conditionner l'obtention de cette certification au passage de l'ACACED. Le professionnel peut ne pas être concerné par cette obligation auprès d'un employeur ou d'un projet, puis devenir concerné au cours de son évolution professionnelle.

Le certificateur aura néanmoins une attention particulière à s'assurer que le professionnel maîtrise son cadre réglementaire et sait s'adapter en fonction de son contexte, du projet au sein duquel il collabore. La connaissance des contraintes réglementaires fait partie intégrante du référentiel de compétences, voir extrait ci-dessous :

C1 – Construire en continu un catalogue d'activités en lien avec l'animal, conformes à la réglementation applicable, en lien avec un ou des animaux choisis au regard de leurs qualités, pour être en mesure de déployer rapidement des ateliers inclusifs, adaptés aux objectifs d'accompagnement qui se présentent.

Plus précisément, le critère d'évaluation « 11 : La prise en compte de la réglementation est démontrée et conforme » permet au jury d'évaluer que le candidat maîtrise effectivement le cadre juridique applicable.

### Article L214-6-1 (Code rural et de la pêche maritime)

Modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 8

I.-La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, ainsi que l'exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, peut justifier soit :

-être en possession d'une certification professionnelle en lien avec au moins l'une des espèces concernées. La liste des certifications reconnues est établie par le ministre chargé de l'agriculture ;

-avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative ;

-posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.

## ANNEXE 2 - Note réglementaire

Les prestations de services effectuées en France, à titre temporaire et occasionnel, par les professionnels ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen établis sur le territoire d'un de ces Etats sont régies par l'[article L. 204-1](#) et, le cas échéant, par l'[article L. 204-2](#).

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

II.-Les personnes qui, sans exercer les activités mentionnées au I ou aux [articles L. 214-6-2](#) et [L. 214-6-3](#), détiennent plus de neuf chiens sevrés doivent mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux.

III.-Seules les associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou les fondations ayant pour objet la protection des animaux peuvent gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés gratuitement aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La gestion de ces établissements est subordonnée à une déclaration auprès du préfet du département où ils sont installés.

Les conditions sanitaires et les modalités de contrôle correspondantes sont fixées par décret.

IV.-L'activité de toilettage des chiens et des chats doit être exercée dans des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale applicables à ces animaux.

### Références :

- <https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/l-attestation-de-connaissances-pour-les-animaux-de-compagnie-d-especes-a299.html>
- [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000044394007](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044394007)
- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050731963>

## Déclaration d'activité en lien avec des animaux de compagnie d'espèces domestiques

Les activités de médiation animale s'entendent notamment comme des activités de présentation d'animaux domestiques au public, et à ce titre, sont soumises à une déclaration d'activité auprès de l'Etat (DDPP – DDCSPP).

Référence juridique :

- Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du iv de l' article l214-6 du code rural et de la pêche maritime.
- **Révisé en partie par l'Arrêté du 19 juin 2025** fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

### Concernant les chiens, chats et furets

Extrait de l'Arrêté du 19 juin 2025 : « Tous les opérateurs exerçant des activités liées aux **chiens, chats et furets** [...], **sont tenus de se déclarer sur le registre mentionné à l'article 34 de l'arrêté du 9 novembre 2023 susvisé.** [...] »

Cet article 34, précisé par les ressources de l'i-cad, indique notamment les modalités de déclaration : il convient pour les opérateurs concernés de s'inscrire sur la Base Nationale des Opérateurs (BNO) depuis le site suivant : <https://basenationaleoperateurs.i-cad.fr/>

*« Un opérateur est une personne physique ou morale ayant des activités professionnelles impliquant la détention de chiens, chats et/ou furets. [...] Un opérateur peut avoir un ou plusieurs établissements sous sa responsabilité avec une ou plusieurs activité(s). Un établissement est le lieu de détention des chiens, chats et furets où s'exerce l'activité en lien avec les animaux. »*

Pour les établissements (ou personnes physiques indépendantes ou libérales) exerçant la médiation animale avec des chiens, chats ou furets, cette démarche doit donc être réalisée.

### Concernant les animaux de compagnie autres que les chiens, chats et furets

Extrait de l'Arrêté du 19 juin 2025 :

*« Pour les professionnels exerçant des activités en lien avec des chiens, chats ou furets, la déclaration sur le registre susmentionné vaut déclaration au préfet conformément au 1° du I de l'article L. 214-6-1 susvisé. **Pour les professionnels exerçant des activités en lien avec des animaux de compagnie d'autres espèces que les chiens, chats et furets, la déclaration mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-6-1 susvisé est établie conformément au modèle Cerfa n° 15045.***

*Dans un délai de deux mois, selon les espèces, il est délivré un récépissé de déclaration conforme au modèle Cerfa n° 15045 ou récépissé de déclaration complète sur le registre mentionné au premier alinéa de cet article.»*

**Le CERFA N°15045\*03 existe en version PDF mais il est préférable de passer par la [télédéclaration](#).**

Cette démarche nécessite de disposer du numéro SIRET de l'établissement, de l'identité des personnels justifiant des connaissances requises par la réglementation (cf point ACACED suivant) et de [l'engagement du vétérinaire sanitaire sous forme numérisée](#).

**Cette déclaration n'est pas un prérequis d'accès à la certification** « Faciliter l'accompagnement des publics vulnérables par la médiation animale ». En effet, l'arrêté du 3 avril 2014 et celui du 19 juin 2025 ne visent pas à recenser les professionnels **habilités** à pratiquer la médiation animale, mais à recenser les établissements **proposant effectivement** des activités professionnelles en lien avec les animaux de compagnie d'espèce domestique.

## ANNEXE 2 - Note réglementaire

Il est entendu que la certification ne vise pas à ce que les professionnels exercent systématiquement à la suite de l'obtention de leur certification, de plus seuls les **animaux de compagnie** sont concernés par cet arrêté : les animaux de rente (chèvres, équidés, moutons, vaches, cochons,...) sont exclus de cette obligation.

**Cette responsabilité sera donc celle du chef d'établissement, le cas échéant, au moment où il sera concerné par cet arrêté.**

**Conséquence pour la certification « Faciliter l'accompagnement des publics vulnérables par la médiation animale » :**

La certification vise à certifier un professionnel et non un lieu ou un établissement. Il est donc impossible de conditionner l'obtention de cette certification à la réalisation de cette formalité. Le professionnel peut ne pas être concerné par cette obligation auprès d'un employeur ou d'un projet, puis devenir concerné au cours de son évolution professionnelle.

Le certificateur aura néanmoins une attention particulière à s'assurer que le professionnel maîtrise son cadre réglementaire et sait s'adapter en fonction de son contexte, du projet au sein duquel il collabore. La connaissance des contraintes réglementaires fait partie intégrante du référentiel de compétences, voir extrait ci-dessous :

C1 – Construire en continu un catalogue d'activités en lien avec l'animal, **conformes à la réglementation applicable**, en lien avec un ou des animaux choisis au regard de leurs qualités, pour être en mesure de déployer rapidement des ateliers inclusifs, adaptés aux objectifs d'accompagnement qui se présentent.

Références :

- Articles l214-6-1, l214-6-2, l214-6-3 et r 214-28 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du iv de l' article l214-6 du code rural et de la pêche maritime.
- Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques  
[https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051832274?fbclid=IwY2xjawLS-YRleHRuA2FlbQlxMQABHkFtkWcKIXqARs29mcGxmcMZkveyCwo9zBIVlutK9Uc1K8ZrbvQTaeGfGzCq\\_aem\\_qJtskoHGcctwmyhjmQB5MQ&sfnsn=scwspwa](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051832274?fbclid=IwY2xjawLS-YRleHRuA2FlbQlxMQABHkFtkWcKIXqARs29mcGxmcMZkveyCwo9zBIVlutK9Uc1K8ZrbvQTaeGfGzCq_aem_qJtskoHGcctwmyhjmQB5MQ&sfnsn=scwspwa)
- <https://www.i-cad.fr/articles/base-nationale-operateurs>

## Sur la question du transport d'animaux domestiques, dans le cadre d'activités itinérantes.

Il existe une réglementation particulière liée au transport d'animaux vivants. Le professionnel exerçant des activités en lien avec sa certification est concerné par cette réglementation, notamment sur les questions de :

- Documents de circulation
- Adéquation du véhicule de transport aux exigences légales
- Distance réglementaire maximale sans formation spécifique OU passage d'une formation réglementaire pour le transport d'animaux vivants (TAV, CCTROV devenu « 4C » ou « CCCC »).
- Contexte épisodique (épizootie, canicules...)

**Mise à jour réglementaire faisant suite à l'arrêté du 26 Novembre 2024, avec effet pleinement applicable au 01/09/2025 : les conditions de transport d'animaux de compagnie intègrent le référentiel de l'ACACED.**

- Cela implique que toute personne qui obtient l'ACACED à compter du 01/09/2025 obtient automatiquement le certificat TAV. Il n'est donc plus nécessaire de passer deux formations et examens séparément.
- Le passage du TAV reste effectif pour les personnes concernées et qui ont obtenu l'ACACED avant le 01/09/2025.

La connaissance de ces éléments est intégrée au référentiel du professionnel détenteur de la certification « Faciliter l'accompagnement des publics vulnérables par la médiation animale », notamment au niveau de la compétence :

C1 – Construire en continu un catalogue d'activités en lien avec l'animal, conformes à la réglementation applicable, en lien avec un ou des animaux choisis au regard de leurs qualités, pour être en mesure de déployer rapidement des ateliers inclusifs, adaptés aux objectifs d'accompagnement qui se présentent.

Dans la même logique que le point « ACACED » précédent, le professionnel n'est pas systématiquement concerné par l'obligation de passage d'une formation réglementaire (CCTROV, TAV, 4C), dans la mesure où sa certification ne fait pas de lui le responsable animalier de l'établissement. De plus, la réalisation d'activités au-delà de 65 km au départ du lieu de vie des animaux est extrêmement rare, car souvent incompatible à long terme avec le bien-être animal.

### Conséquence pour la certification « Faciliter l'accompagnement des publics vulnérables par la médiation animale » :

La certification vise à certifier un professionnel et non un lieu ou un établissement. Il est donc impossible de conditionner l'obtention de cette certification au passage d'une formation au transport d'animaux vivants. Le professionnel peut ne pas être concerné par cette obligation auprès d'un employeur ou d'un projet, puis devenir concerné au cours de son évolution professionnelle.

Le certificateur aura néanmoins une attention particulière à s'assurer que le professionnel connaît son cadre réglementaire et sait s'adapter en fonction de son contexte, du projet au sein duquel il collabore. La connaissance des contraintes réglementaires fait partie intégrante du référentiel de compétences.

Tout transporteur d'animaux vivants qui agit dans le cadre d'une activité économique et pour un transport de plus de 65 kilomètres doit être titulaire d'une autorisation au titre de la protection animale.

Deux types d'autorisation existent :

- l'autorisation de transport de type 1 concerne les voyages de courte durée (maximum 8 heures)
- l'autorisation de transport de type 2 concerne les voyages de longue durée (supérieure à 8 heures).

## ANNEXE 2 - Note réglementaire

La demande d'autorisation de transport est à effectuer auprès de la DDPP du département du siège de l'entreprise. Le formulaire et les informations utiles sont disponibles sur le site : [http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/demander-une-autorisation-de?id\\_rubrique=11](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/demander-une-autorisation-de?id_rubrique=11)

Source : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Protection-et-sante-animales/Transport-d-animaux-vivants/Transport-d-animaux-vivants>



## Sur la question des activités équestres réglementées

« L'activité de médiation équine, hormis pour le secteur de l'équitation adaptée (handisport), ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique.

Les activités strictes d'équicie et d'équi-coaching, qui ne se définissent ni comme de l'équitation (au même titre que les autres pratiques de médiation) ni comme du soin ou de la thérapie, se trouvent confrontées à un véritable **vide juridique** en l'absence de toute réglementation à laquelle elles pourraient être rattachées. »

Source : IFCE

La certification « Faciliter l'accompagnement des publics vulnérables par la médiation animale » s'intéresse à toutes formes de médiation animale, quelle que soit l'espèce de l'animal tant qu'il est d'espèce domestique, et en ce sens elle intègre la médiation équine.

**Le référentiel ne vise ni ne certifie en aucun cas les pratiques d'équitation, pratiques sportives avec le cheval** (concours, compétitions, cours d'équitation, saut d'obstacle, attelage, randonnées à cheval, handisport, etc.) réglementées par des diplômes spécifiques, comme par exemple :

- [Le BPJEPS \(brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention activités équestres\)](#)
- [Le diplôme ATE \(Accompagnateur de Tourisme Equestre\)](#)
- Les certificats et diplômes liés à l'attelage : DEJEPS perfectionnement sportif mention sports équestres support attelage ; le CS UCAC ...

Le certificateur peut être amené à s'assurer lors des examens de certification que les candidats connaissent et respectent ce cadre légal, et ne créent pas de confusion entre les prérogatives de la certification « Faciliter l'accompagnement des publics vulnérables par la médiation animale » et des métiers réglementés.

La vérification de la détention ou non de ces diplômes ne relève pas du rôle du certificateur. Toutefois, les activités proposées et présentées dans le cadre de la certification doivent être conformes à la réglementation, comme le prévoit le référentiel :

C1 – Construire en continu un catalogue d'activités en lien avec l'animal, **conformes à la réglementation applicable**, en lien avec un ou des animaux choisis au regard de leurs qualités, pour être en mesure de déployer rapidement des ateliers inclusifs, adaptés aux objectifs d'accompagnement qui se présentent.

**Conséquence pour la certification « Faciliter l'accompagnement des publics vulnérables par la médiation animale » :**

Si le jury d'évaluation n'est pas tenu de vérifier la détention de diplômes complémentaires, il peut donc néanmoins sanctionner le candidat qui présente dans son catalogue d'activités des activités manifestement contraires à la réglementation.

Le certificateur aura une attention particulière à s'assurer que le professionnel connaît son cadre réglementaire et sait s'adapter en fonction de son contexte, du projet au sein duquel il collabore. La connaissance des contraintes réglementaires fait partie intégrante du référentiel de compétences.

Dans le cas où le candidat présente en épreuve de certification des activités sportives équestres dont il n'a pas les diplômes requis, et dans le cas où manifestement il présente ces activités comme justifiées par l'obtention de la certification « Faciliter l'accompagnement des publics vulnérables par la médiation animale », le jury pourra lui attribuer une note « non satisfaisant » au regard des critères de conformité à la réglementation, conduisant à la non-certification du candidat.

## Sur la question du bien-être animal et de biosécurité

Il existe tout un champ réglementaire portant sur le bien-être animal et la biosécurité. Le professionnel exerçant des activités en lien avec sa certification est concerné par cette réglementation, notamment sur les questions de :

- Respect des conditions de bien-être animal dans le cadre de l'élevage, la détention et la présentation aux publics d'animaux domestiques (références : <https://agriculture.gouv.fr/le-bien-etre-animal-quest-ce-que-cest> ) ;
- Désignation d'un référent bien-être animal au sein de l'élevage, avec passage d'une formation spécifique, le cas échéant (références : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044592711?datePubli=> ) ;
- Respect des règles de biosécurité applicables à tout élevage, notamment (et de façon non exhaustives) sur la mise en place de prophylaxies propres à chaque espèce détenue, en lien avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage ; ( références : <https://www.frgdsaura.fr/la-biosecurite-en-elevage#:~:text=La%20bios%C3%A9curit%C3%A9%20d%C3%A9signe%20les%20mesures,peuvent%20%C3%AAtre%20mises%20en%20place> ) ;
- Désignation d'un référent biosécurité au sein de l'élevage, avec passage d'une formation spécifique, le cas échéant, et mise en place d'un protocole de biosécurité.

La maîtrise et la prise en compte de ces éléments sont intégrés au référentiel du professionnel détenteur du certificat « Faciliter l'accompagnement des publics vulnérables par la médiation animale », principalement au niveau de la compétence C1.

C1 – Construire en continu un catalogue d'activités en lien avec l'animal, **conformes à la réglementation applicable**, en lien avec un ou des animaux choisis au regard de leurs qualités, pour être en mesure de déployer rapidement des ateliers inclusifs, adaptés aux objectifs d'accompagnement qui se présentent.

C4 – Installer un cadre de séance sécurisé et sécurisant **en veillant à la fois au bien-être des animaux**, à sa propre sécurité physique et affective ainsi qu'à celle des bénéficiaires, à l'adéquation du matériel, prenant en compte d'éventuelles situations de handicap, afin de permettre le déroulement serein des séances.

Ainsi, au sein des critères d'évaluation de la certification, on retrouve notamment :

	Extrait du référentiel de compétences, rubrique « critères d'évaluation »
Pour C1	<p>Pertinence et légalité des 5 activités au regard du projet contexte professionnel du candidat</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Pour chaque activité sont prévus les éléments principaux : objectif, public, durée, déroulement succinct, <b>aspects réglementaires</b></li> <li>● Le choix de l'animal / des animaux est justifié au regard des objectifs de l'atelier <b>la prise en compte de la réglementation est démontrée et conforme</b></li> <li>● <b>Chaque atelier est compatible avec les 5 libertés du bien-être animal</b></li> </ul>
Pour C4	<p><b>Respect du bien-être animal</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>Les 5 libertés de l'animal sont manifestement respectées</b></li> </ul>

**Conséquence pour la certification « Faciliter l'accompagnement des publics vulnérables par la médiation animale » :**

Le professionnel qui réalise des activités animal – public vulnérable a, au moins le temps de l'activité, la garde de l'animal / des animaux. Il est donc responsable de leur bien-être sur le temps de l'activité, qui va de la préparation

## ANNEXE 2 - Note réglementaire

aux étapes post-activités. Pour être certifié, le professionnel sera donc évalué sur le respect du bien-être animal, notamment à travers les 5 libertés, mais aussi plus généralement sur le respect de la réglementation en matière de biosécurité.

Le professionnel peut cependant ne pas être le référent bien-être animal, ni le référent biosécurité, cette tâche pouvant être portée par une autre personne de l'établissement. Les épreuves de certification assureront donc que le candidat est capable de respecter la réglementation, mais ne peut pas être contraint au passage des formations biosécurité et bien-être animal.

Le référentiel de compétences prévoit également que le professionnel soit capable de présenter au commanditaire son « protocole de sécurité physique et sanitaire » (compétence C10).

## Sur l'absence de casier judiciaire au sein de certains établissements

Les candidats sont informés que certains établissements spécialisés sont susceptibles d'exiger du professionnel la démonstration d'un extrait de casier judiciaire vierge (bulletin n°3), notamment, sans que cela doit exhaustif :

- Les établissements pénitentiaires, judiciaires et lieux de détention
- Les établissements accueillant des mineurs
- Certains établissements de santé ou médico-sociaux

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000039280125/2020-01-01/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039280125/2020-01-01/)

En cas de doute, l'organisme s'assure que le candidat est en conformité avec les exigences réglementaires relatives à l'exercice de sa profession (prévues par l'article Article L133-6 du code de l'action sociale et des familles), et à ce titre, peut être amené à demander un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) au moment du contrôle des prérequis d'accès à la formation.

## Sur l'accueil d'animaux en établissement de soin (milieu hospitalier, etc.)

Les candidats sont informés que l'accueil d'animaux domestiques au sein d'établissements de santé est soumis à autorisation de la direction de l'établissement, et qu'un certain nombre de mesures (pour les animaux, pour le bénéficiaire, pour le personnel et pour le professionnel) sont à prendre en compte (cf document cité en référence ci-dessous).

**Ces éléments sont intégrés au référentiel de certification (compétences C1 sur la légalité des activités, C4 sur la préparation du cadre de séance, compétence C10 sur la présentation d'un protocole de sécurité physique et sanitaire).**

L'article 47 du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 [3] relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers interdisait la présence des animaux dans l'enceinte des structures hospitalières.

Cet article a été abrogé par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 [4] relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique. L'article R1112-48 dit que « les animaux domestiques, à l'exception des chiens-guides d'aveugles, ne peuvent être introduits dans l'enceinte de l'hôpital ».

La circulaire n°40 du 16 juillet 1984 [5] dit que les chiens-guides d'aveugles ont le droit de pénétrer dans les centres hospitaliers (hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, etc), mais il leur est interdit d'entrer dans les chambres des patients ainsi que dans les salles de soins.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 [6] concernant la citoyenneté des personnes handicapées reconnaît la présence de l'animal éduqué auprès d'elles et leur accessibilité dans les lieux publics en compagnie de leur animal d'assistance.

En l'état actuel de la législation, **la présence animale en établissements de santé ne pourra être autorisée qu'après avis et accord de la direction, du responsable du service, du coordonnateur de la lutte contre les infections associées aux soins et de l'Equipe Opérationnelle d'Hygiène.**

La visite de l'animal domestique du patient hospitalisé n'est pas autorisée dans l'établissement.

Extrait de « [PREVENTION DU RISQUE INFECTIEUX ET MEDIATION/PRESENCE ANIMALE EN ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX ET ETABLISSEMENTS DE SANTE](#) », réseau national de prévention des infections associées aux soins, 2016

**La médiation animale est reconnue dans le cadre des thérapies non-médicamenteuse par la Haute Autorité de Santé (référence citée dans l'article).** Elle peut ainsi être associée en renfort à certaines prescriptions médicamenteuses ou être pratiquée en lien avec des approches paramédicales.

Extrait de « [Médiation animale et handicaps, les cahiers de la fondation Adrienne et Pierre Sommer](#) »

## Sur l'accueil d'animaux en établissement social ou médico-social

Les candidats sont informés que l'accueil d'animaux domestiques au sein d'établissements sociaux ou médico-sociaux est soumis à autorisation de la direction de l'établissement, et qu'un certain nombre de mesures (pour les animaux, pour le bénéficiaire, pour le personnel et pour le professionnel) sont à prendre en compte (cf document cité en référence ci-dessous).

**Ces éléments sont intégrés au référentiel de certification (compétences C1 sur la légalité des activités, C4 sur la préparation du cadre de séance, compétence C10 sur la présentation d'un protocole de sécurité physique et sanitaire).**

La circulaire Franceschi du 11 mars 1986 [7] indique que « les personnes âgées qui ont un animal familier doivent être autorisées à le garder avec elles, dans la mesure où il ne créera pas une contrainte anormale pour le personnel et où il ne gênera pas la tranquillité des autres résidents ».  
Une circulaire n'a pas force de loi.

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 [8] développe les droits des usagers du secteur social et médico-social et tend à promouvoir la protection des personnes.  
Article 30 (**abrogé** par Arrêté du 8 octobre 2013 [9]) de l'Arrêté du 29 septembre 1997 [10] fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social  
« les salles de restaurant et locaux similaires ... la présence d'animaux de compagnie y est interdite, à l'exception des chiens-guides d'aveugles ».

**Accepter les animaux de compagnie dans les EHPAD et autres établissements médico-sociaux est donc une décision du directeur de l'établissement, après avis circonstancié (au cas par cas s'il s'agit de demandes concernant l'admission des animaux de compagnie des résidents) du correspondant pour la lutte contre les infections associées aux soins et/ou de l'Equipe Opérationnelle d'Hygiène.**

Extrait de « [PREVENTION DU RISQUE INFECTIEUX ET MEDIATION/PRESENCE ANIMALE EN ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX ET ETABLISSEMENTS DE SANTE](#) »,  
réseau national de prévention des infections associées aux soins, 2016



## Actualisation juridique et mise à jour des critères d'évaluation

Le centre de certification se tient informé des évolutions réglementaires pouvant impacter le champ de compétences des personnes certifiées ou à certifier. Le référentiel de compétences pourra être mis à jour en cas d'évolution réglementaire, avec notification des candidats à la certification.

### Proposition de loi du député Sébastien Saint-Pasteur “valorisant les bienfaits du lien animaux-humains” : anticipation des évolutions réglementaires.

Le 11 juillet 2025, un groupe transpartisan de députés a déposé une proposition de loi à l'Assemblée Nationale visant à reconnaître, à valoriser et à réglementer la médiation animale sur le territoire national.

Bien qu'à ce stade, le chemin soit encore long avant un vote de la loi (de nombreux amendements sont en cours d'examen, notamment certains à la suite d'échanges constructifs avec notre centre), puis application par décrets, il nous a paru utile d'anticiper une mise en application partielle possible de cette loi, avant la fin de la période de renouvellement de la certification. Nous présentons donc ci-dessous les 5 points qui ont le plus de lien avec la certification visée.

1. Définition de la médiation animale : **“La médiation animale désigne un ensemble de pratiques ayant vocation à améliorer le bien-être physique, psychologique et social des personnes, par le biais d'interactions avec des animaux choisis et formés à cet effet, le cas échéant. Elle comprend toutes les activités à vocation thérapeutique, éducative, ludique, sportive, de développement professionnel, de mise en relation d'un individu et d'un animal dans les conditions définies par le présent chapitre.”**

>> Cette définition découle du référentiel scientifique que nous utilisons pour notre propre certification. Elle reconnaît l'existence de plusieurs formes de pratiques, selon le professionnel qui en a recours : poursuite d'objectifs thérapeutiques lorsqu'elle est pratiquée par des personnes habilitées, objectifs éducatifs dans d'autres contextes, ou encore développement personnel. Cela est totalement conforme à l'esprit de notre certification, **compétence C5 notamment**, qui ne se limite pas à une posture de “relation d'aide”, mais s'étend à deux autres postures complémentaires : éducative et pédagogique.

>> Nous avons informé l'équipe parlementaire que le terme “formés à cet effet” prêtait à confusion. Notre certification prône la mise en relation avec des animaux “familiarisés” (terme utilisé par les éthologues). En effet, s'il est possible d'éduquer un chien ou de dresser un cheval, il est généralement admis qu'on ne “forme” pas un cochon d'inde, un lapin, une vache ou un alpaga. On peut cependant le familiariser. Cette proposition de modification a reçu un avis favorable de la part de l'équipe parlementaire et pourrait faire l'objet d'un amendement. Si le terme “formé” demeurait, il nous a été précisé que le complément “, le cas échéant” donnait la souplesse nécessaire au professionnel de médiation animale, sans qu'il soit nécessaire de modifier notre référentiel.

2. **“Toute personne exerçant des activités de médiation animale, au sens de l'article L. 201-15 du présent chapitre, doit être titulaire d'une certification professionnelle garantissant la compétence de son titulaire en matière de protection des bénéficiaires et des tiers, de prise en compte du bien-être animal et d'encadrement de ces activités.”**

>> La certification garantit effectivement ces compétences, notamment dans **la compétence C4** : “Installer un cadre de séance sécurisé et sécurisant en veillant à la fois au bien-être des animaux, à sa propre sécurité physique et affective ainsi qu'à celle des bénéficiaires, à l'adéquation du matériel, prenant en compte d'éventuelles situations de handicap, afin de permettre le déroulement serein des séances”

3. ***“Les établissements sanitaires, judiciaires, scolaires, médico-éducatifs et médico-sociaux désignent, au sein de leurs services, un référent pour les questions relevant de la médiation animale. Ce référent est notamment chargé d’approuver et de contrôler la mise en œuvre des programmes de médiation animale dans les établissements de son ressort, et en lien avec le comité national de la médiation animale.”***

>> Cet alinéa donne tout son intérêt à l’attention particulière que nous mettons dans la certification quant à la relation au commanditaire (les établissements cités). Nouer une relation de confiance professionnelle, documentée et structurée transparaît dans de nombreuses compétences de notre référentiel :

- C9 : présenter la facilitation à un commanditaire en réalisant un argumentaire (écrit et/ou oral) fondé sur des théories avérées et des études de cas concrètes, permettant au dit commanditaire de se projeter dans une relation de confiance avec le professionnel et le bénéficiaire.
- C10 : répondre aux questions ou objections d’un commanditaire, tant relatives à la sécurité physique et sanitaire des bénéficiaires qu’à la pertinence des méthodes pédagogiques et d’accompagnement utilisées, en s’appuyant sur une documentation numérique, permettant au dit commanditaire d’accorder sa confiance.
- C7 : déployer des outils de suivi de ses actions (grille d’observation, bilan de fin de séance et ou de cycle) afin de rendre compte à son commanditaire, tout en garantissant l’anonymité des informations stockées et transmises.

4. ***“Sous réserve des dispositions déjà existantes, pour chaque espèce animale mobilisée et pour chaque type de pratique de médiation animale, des normes relatives au bien-être des animaux participant aux activités de médiation sont définies par décret, après avis du comité national de médiation animale.”***

>> à ce jour, bien que nous apportions beaucoup de connaissances sur les principales espèces présentes en médiation animale, il n’existe aucun référentiel scientifique sérieux sur le bien-être de **chaque** espèce animale. Nous avons fait part de ces observations à l’équipe parlementaire, en préconisant plutôt l’approche universelle que nous utilisons dans la certification : “les 5 libertés”, telles que l’ANSES le préconise déjà. Nos échanges avec l’équipe parlementaire tendent à penser que cet amendement sera effectivement déposé.

5. ***“Seuls les animaux domestiques, au sens de l’article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, peuvent être mobilisés dans le cadre des activités de médiation animale.”***

>> Cet article est en cours de discussion, car il pourrait exclure certains praticiens spécialistes du perroquet. Cependant, la certification visée est déjà alignée sur ce niveau d’exigence : le candidat est interrogé sur des exemples en lien avec des animaux domestiques, et s’il présente dans son dossier professionnel des espèces non domestiques, il est interrogé sur ses autorisations de détention et de présentation au public.

>> En cas d’évolution réglementaire qui interdit strictement la médiation animale avec des animaux non domestiques, malgré la détention d’un certificat de capacité, la grille d’évaluation du jury sera mise à jour, sans que cela ne conduise à une modification du référentiel, déjà conforme (prise en compte de la réglementation déjà évaluée).

L’intégralité de la PPL est à retrouver via ce lien : [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b1726\\_proposition-loi.pdf](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b1726_proposition-loi.pdf)

Attention : les éléments de cette PPL ne sont pas considérés comme examinés par le jury, ils ne font pas l’objet d’évaluation ou de sanction dans les critères de certification à ce stade. L’analyse ci-dessus permet cependant de démontrer que le référentiel dans sa version actuelle correspond déjà à l’esprit de cette proposition de loi.

## Ressources utiles

- Proposition de loi valorisant les bienfaits du lien animaux-humains, enregistrée le 11 juillet 2025 auprès de l'Assemblée Nationale : [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b1726\\_proposition-loi.pdf](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b1726_proposition-loi.pdf)
- Médiation animale et prisons, les cahiers de la fondation Adrienne et Pierre Sommer [https://documentation.fondation-apsommer.org/wp-content/uploads/sites/7/2019/06/cahier4\\_version-site.pdf](https://documentation.fondation-apsommer.org/wp-content/uploads/sites/7/2019/06/cahier4_version-site.pdf)
- Médiation animale et handicaps, les cahiers de la fondation Adrienne et Pierre Sommer <https://documentation.fondation-apsommer.org/wp-content/uploads/sites/7/2018/12/%C2%AEFondation-A-et-P-SOMMER-Cahier-2-Handicap-et-m%C3%A9diation-animale.pdf>